

Statuts de l'association

SYSMIC

Titre I - DENOMINATION, SIEGE ET BUT

Article premier

L'association « SYSMIC», ci-après « l'association », est une association constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est à 1015 Lausanne.

Article 3

L'association a pour but de réunir les étudiants de la section Microtechnique de l'EPFL. A cette fin, l'association organise diverses activités, parmi lesquelles une soirée annuelle.

Titre II - MEMBRES

Article 4

Plus de la moitié des membres de l'association doivent être des étudiants de la section Microtechnique de l'EPFL.

Article 5

¹ L'admission d'un nouveau membre est de la compétence du comité de direction, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.

² La demande d'admission est présentée par écrit au comité de direction.

³ Par sa demande d'admission, le candidat adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité.

Article 6

¹ La qualité de membre se perd :

- a) par la démission donnée un mois à l'avance pour la fin d'une année ;
- b) si les conditions d'admission ne sont plus réunies, en particulier en cas d'exmatriculation de l'EPFL ;
- c) par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale.

² Les membres démissionnaires ou exclus ont la responsabilité, au moment de leur départ, de transmettre à leur successeur, le cas échéant au comité de direction, les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils assumaient au sein de l'association, ainsi que de rendre l'intégralité du matériel mis à leur disposition par l'association.

Titre III - RESSOURCES

Article 7

Les ressources de l'association sont constituées par les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

Titre IV - COMPTABILITE ET BILAN

Article 8

¹ Le trésorier présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel de l'association avec le rapport des vérificateurs des comptes.

² L'association s'efforce de conserver une réserve de même niveau d'année en année et de maintenir cette réserve au-dessus de 1'500 CHF.

³ L'année comptable court du 1^{er} mars au 28/29 février.

Titre V - ORGANISATION

Article 9

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité de direction ;
- c) les vérificateurs des comptes.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

¹ L'assemblée générale réunit les membres de l'association.

² L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe. En particulier, l'assemblée générale :

- a) élit les membres du comité de direction et les vérificateurs des comptes ;

- b) se prononce sur l'admission des nouveaux membres sur recours, sur le maintien du statut de membres alumnis et sur l'exclusion des membres ;
- c) décide des activités de l'association en rapport avec son but ;
- d) approuve le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction ;
- e) détermine le montant maximum pour lequel le comité de direction peut engager l'association ;
- f) dispose des actifs sociaux ;
- g) modifie les statuts ;
- h) décide de la dissolution de l'association.

Article 11

¹ Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

² L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, s'il y a lieu, par le vice-président ou un autre membre du comité de direction.

Article 12

¹ L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année, ce impérativement dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable, sur convocation du président de l'association par avis donné quinze jours à l'avance au moins.

² Le président de l'association convoque des assemblées générales extraordinaires chaque fois que cela est opportun ou à la demande d'un cinquième des membres.

³ La convocation à l'assemblée générale mentionne la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

⁴ L'assemblée générale peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment par courrier électronique ou via une plateforme informatique de vote en ligne sécurisée.

Article 13

¹ Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

² L'assemblée générale décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³ L'assemblée générale élit les membres du comité de direction à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.

⁴ L'assemblée générale décide de l'admission sur recours, du maintien du statut de membres alumnis et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.

⁵ L'assemblée générale modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

⁶ L'assemblée générale prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

⁷ Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans son procès-verbal.

LE COMITE DE DIRECTION

Article 14

¹ Le comité de direction est l'organe exécutif de l'association. Il se compose du président, du vice-président, du trésorier, ainsi que d'un responsable pour chacun des groupes d'activité de l'association.

² Le président et une moitié du comité de direction au moins sont des membres actuellement étudiants de la section Microtechnique de l'EPFL.

³ Au moins l'un des membres du comité de direction doit, pour autant que possible, avoir été membre du comité lors du dernier mandat.

⁴ Les membres du comité de direction sont élus pour une année parmi les membres de l'association.

Article 15

¹ Le comité de direction :

- a) administre l'association ;
- b) exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- c) dirige, coordonne et représente l'association ;
- d) sauvegarde les intérêts de l'association ;
- e) gère les ressources et le budget, tient la caisse et établit la comptabilité et le bilan annuel de l'association ;
- f) compose et gère les groupes d'activité ;
- g) engage l'association ;
- h) rapporte son activité à l'assemblée générale.

Article 16

Le comité de direction engage l'association par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un second membre du comité de direction.

Article 17

¹ Le comité de direction se réunit sur convocation du président aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si un tiers des membres du comité de direction aux moins le demandent.

² Le comité de direction ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président.

³ Le comité de direction prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

⁴ En cas d'urgence, le comité de direction peut également prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.

⁵ Les décisions du comité de direction sont consignées dans son procès-verbal.

Article 18

¹ Le comité d'organisation a la charge d'assister le comité de direction dans l'organisation des activités de l'association.

² Les membres du comité de direction sont membres du comité d'organisation. Les autres membres du comité d'organisation sont nommés par le comité de direction. La moitié au moins des membres du comité d'organisation doit être constituée d'étudiants de la section Microtechnique de l'EPFL.

³ Le comité d'organisation est sous la responsabilité du comité de direction.

⁴ A titre exceptionnel, sur demande écrite adressée au comité de direction et sous condition d'approbation à la majorité du comité d'organisation, peuvent devenir membres des personnes externes montrant un intérêt pour le but de l'association.

⁵ Tout membre du comité d'organisation qui perd la qualité de membre de l'association perd simultanément sa fonction au sein du comité d'organisation.

⁶ Le comité d'organisation se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

⁷ Le comité d'organisation ne peut valablement délibérer qu'en la présence du tiers des membres du comité d'organisation.

⁸ Les décisions du comité d'organisation sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président, ou celle du vice-président en cas d'absence du président, est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 20

¹ L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant chargé de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils sont rééligibles.

² Les vérificateurs peuvent en tout temps obtenir la production des livres et pièces comptables et vérifier l'état de la caisse. Ils peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Titre VI - DISSOLUTION

Article 21

En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction. L'actif net disponible est entièrement attribué à une association d'étudiants reconnue par l'EPFL.

Titre VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les présents statuts sont publiés sur le site internet de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du
06.12.2018

Pour SYSMIC,

Le président

Le vice-président

Le trésorier